

Ordonnance sur les constructions (OC)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **721.1**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,
arrête:

I.

L'acte législatif [721.1](#) intitulé Ordonnance sur les constructions du 06.03.1985 (OC) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:

Art. 10 al. 3 (mod.)

³ La route à circulation réduite est une route sur laquelle la vitesse est réduite grâce à des mesures techniques et à des limitations fixées par la police de la circulation. La Direction de l'intérieur et de la justice peut, d'entente avec la Direction de la sécurité, publier des directives.

Art. 11a al. 2 (mod.)

² Les surfaces agricoles utiles englobent les surfaces utilisées pour la culture de végétaux hors de la zone à bâtir, à l'exclusion des surfaces d'estivage et de la forêt au sens de la législation sur les forêts.

Art. 18b al. 1 (mod.)

¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et l'Office de l'environnement et de l'énergie sont les services compétents de la Direction de l'intérieur et de la justice et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la publication des directives au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 34 al. 3 (mod.)

³ La Direction des travaux publics et des transports exerce au nom du Conseil-exécutif la haute surveillance de l'exploitation des lieux d'extraction de matériaux. Les compétences d'autres autorités de surveillance, notamment des organes de la police des constructions, de l'industrie, des forêts, de la construction des routes et des constructions hydrauliques, sont réservées.

Art. 44 al. 4 (mod.)

⁴ Les aires de loisirs et les places de jeu pour enfants doivent être équipées conformément à leur destination. La Direction de l'intérieur et de la justice publie des recommandations à cet égard.

Art. 57 al. 2 (mod.), al. 4 (mod.)

² Les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de la législation spéciale ainsi que les prescriptions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) sont applicables pour les questions de détail. Les normes et recommandations des associations professionnelles doivent être observées à titre supplétif.

⁴ Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office de l'économie sont réservées.

Art. 70 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les dispositions suivantes, ainsi que les prescriptions de la Confédération et de la Suva sont applicables aux logements d'ouvriers, aux cantines, aux installations de chantier ainsi qu'au déroulement des travaux dans leur ensemble. Les normes de la SIA doivent être observées à titre supplétif.

³ Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office de l'économie sont réservées.

Art. 91e al. 2 (mod.)

² Il se compose de spécialistes des services compétents de la Direction des travaux publics et des transports, de la Direction de l'intérieur et de la justice et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 102 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Il donne son accord à l'octroi anticipé du permis de construire (art. 37, al. 1, lit. c LC).

³ Il est le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice

- a **(mod.)** pour dresser la liste des services spécialisés cantonaux selon l'article 22, alinéa 1 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire;
- b **(mod.)** pour autoriser le début anticipé des travaux selon l'article 39, alinéa 3 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire;

Art. 104 al. 1 (mod.)

¹ La Direction des travaux publics et des transports accorde aux services compétents de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le droit de consulter par une procédure d'appel électronique la banque de données de ses décisions sur recours pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 49 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 108a al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 109 al. 3 (mod.)

³ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. L'Office des ponts et chaussées est habilité à créer des zones réservées pour les plans de route ou les plans d'aménagement des eaux au sens de l'article 62 LC.

Art. 117 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La Direction de l'intérieur et de la justice introduit la procédure de réexamen intégral et de remaniement du plan directeur cantonal (art. 9, al. 3 LAT). L'article 104 LC est applicable au remaniement.

² Les adaptations du plan directeur cantonal (art. 9, al. 2 LAT) sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 104 LC. La Direction de l'intérieur et de la justice requiert l'approbation du Conseil fédéral.

³ Les mises à jour du plan directeur cantonal (art. 11, al. 3 OAT) sont effectuées et rendues publiques par la Direction de l'intérieur et de la justice.

Art. 120 al. 5 (abrog.)

⁵ Abrogé(e).

Art. 120a

Abrogé(e).

Art. 120b (nouv.)

Compensation d'avantages dus à l'aménagement

¹ La commune notifie toutes les décisions et tous les arrêtés relatifs à la compensation d'avantages dus à l'aménagement à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² La commune communique toutes les décisions de non-perception prononcées en faveur de tiers accomplissant des tâches de droit public à eux confiées et ainsi exemptés de la taxe sur la plus-value (art. 142, al. 2 LC) à l'office fédéral compétent.

³ La commune porte à la connaissance de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, directement après leur signature, tous les contrats relatifs à la compensation d'avantages dus à l'aménagement qui ont été conclus dans le cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge.

⁴ Pour ce qui concerne la plus-value résultant de mesures d'aménagement, dont le montant est évalué d'après une méthode éprouvée, et la taxe perçue sur cette base, aucune déduction ne peut être octroyée. Les déductions prévues à l'article 142b, alinéa 2 LC ainsi que les réglementations contractuelles en cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge qui en disposent autrement sont réservées.

⁵ Le conseil communal fixe par voie d'arrêté le montant de la taxe perçue pour une plus-value résultant de mesures d'aménagement sur un terrain communal qui ne sert pas directement des fins publiques ainsi que la part revenant au canton.

⁶ La non-perception de la taxe sur la plus-value dans les cas prévus aux articles 142, alinéa 2 et 142a, alinéas 4 et 5 LC est décidée par le conseil communal. Dans le cas où la plus-value est réalisée sur un terrain communal, le conseil communal établit la non-perception par voie d'arrêté.

Art. 120c (nouv.)

1.4 Plans de zones sous forme numérique, modèle de données

¹ Si la version numérique d'un règlement de construction, d'un plan de zones ou d'un plan de quartier et sa version papier ne concordent pas, la version papier conservée par l'autorité d'approbation est déterminante.

Art. 121 al. 3 (mod.)

³ La Direction de l'intérieur et de la justice statue en matière de plan de quartier. Dans sa décision, elle traite les oppositions non vidées.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Berne, le 22 janvier 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer